

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES PROCEDANT A LA
CERTIFICATION DE L'ECOLABEL
DES PRODUITS DE LA PECHE
MARITIME**

CERT CPS REF 37

Révision 00



SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| 1. OBJET DU DOCUMENT | 3 |
| 2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS | 3 |
| 3. DOMAINE D'APPLICATION | 4 |
| 4. MODALITES D'APPLICATION | 4 |
| 5. MODIFICATIONS | 4 |
| 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION | 4 |
| 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION | 5 |
| 8. MODALITES FINANCIERES | 7 |

- ✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 et 2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.2. Autres textes de référence

- Article L. 644-15 du code rural et de la pêche maritime (Loi du Grenelle de l'environnement),
- Décret n°2012-104 du 27/01/2012 relatif à l'Ecolabel des produits de la pêche maritime, complétant le code rural et de la pêche maritime par les articles D. 621-27 et suivants, et modifiés par le décret n°2016-1637 du 30/11/16,
- Arrêté du 08/12/2014, portant homologation du référentiel et du plan de contrôle-cadre de l'écolabel des produits de la pêche maritime,
- Arrêté du 05/12/2016, relatif à l'accréditation des organismes certificateurs pour l'écolabel des produits de la pêche maritime.

Ces documents sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr .

- Référentiel Ecolabel des produits de la pêche maritime, du 28/11/2014 (nommé « Référentiel Ecolabel » dans la suite de ce document)
- Plan de contrôle Cadre Ecolabel des produits de la pêche maritime, du 03/07/2014 (nommé « PCC Ecolabel » dans la suite de ce document)

Ces documents sont disponibles sur le site <http://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Ecolabel> .

- Guide de lecture,
- Label « Pêche Durable » - Foire aux questions (FAQ),
- Règlement d'usage sur l'étiquetage de la marque collective de certification du 22/01/2015,

Ces documents sont disponibles sur le site <http://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Ecolabel> .

2.3. Définitions et sigles

Les définitions établies dans les textes réglementaires ci-dessus s'appliquent, en considérant qu'un client est soit une unité de production pour la partie de la production de cette

- ✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime

certification, soit un opérateur ou groupement d'opérateurs pour la chaîne de commercialisation.

Le programme de certification est constitué au minimum des documents cités ci-dessus au § 2.2 et 2.3.

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

OC : Organisme Certificateur

PCC : Plan de Contrôle Cadre

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2017.

5. MODIFICATIONS

Ce document est la première version.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte de la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

| | Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 | Décret n°2012-104 | Référentiel Ecolabel | PCC Ecolabel |
|----------------------------|---|----------------------|--|---------------------------------|
| Programme de certification | 3.9 | Art. D. 646-22 à 28 | Section 1-A1 Section 2-A1 | Section A |
| Portée de la certification | 3.10 | Art. D. 646- 20 | Section 1-A2 Section 2-A2 | / |
| Client de la certification | 3.1 | Art. D. 646- 20 | Section 1-A3 Section 2-A3 | B1.1 |
| Suspension | 7.11 | / | / | / |
| Compétences | 6.1 | / | / | B2.1 C2.1 |
| Revue de la demande | 7.3 | Art. D. 646-29 | Section 1-A4 | B1.2, B2.2, B2.3 C1.2, C2.2 |
| Evaluation | 7.4 | Art. D. 646-31 et 32 | Section 1- B Section 2- B Annexe 1 | B2.4, B3.2 C2.3, C3.1 à C3.5 |
| Décision et certificat | 7.6 et 7.7 | Art. D. 646-33 | / | B3.3 C3.6 |

❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime

| | | | | |
|---|------------|---------------------------------|---|----------------------------|
| Surveillance | 7.9 | Art. D. 646-34 | / | B4.1 à B4.5 C4.1 à C4.2 |
| Confidentialité Echanges d'informations | 4.5 et 4.6 | Art. D. 646-35, 36 et 37 | / | / |
| Utilisation de licences, certificats et de marques de conformité | 14 | Règles d'usage de l'Ecolabel | / | / |

En bleu concerne la partie production en vue de l'écolabel des produits de la pêche maritime

En vert concerne la chaîne de commercialisation sous l'écolabel des produits de la pêche maritime

Les autres références en noir concernent l'ensemble les 2 parties de la certification.

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

La procédure suivie pour l'évaluation et l'accréditation des OC est décrite dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

7.1 Qualification des évaluateurs

L'équipe chargée des opérations d'évaluation pour le présent programme comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) dans ce domaine, conformément aux procédures du COFRAC.

Dans le cadre du suivi de la qualification des évaluateurs techniques, des journées d'information et d'échanges spécifiques à ce domaine dites journées d'harmonisation sont organisées par le COFRAC. Si l'évaluateur n'a pas pu assister à la journée d'harmonisation, il ne peut pas être missionné tant qu'il n'a pas suivi une nouvelle session ou tant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il a été informé sur les mêmes sujets par un autre moyen.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque demande d'accréditation, il est précisé les 2 catégories suivantes :

- Production en vue de l'Ecolabel de produits de la pêche maritime
- Chaîne de commercialisation sous l'Ecolabel de produits de la pêche maritime

7.3. Modalités d'évaluation

Les modalités de démarrage des activités de certification suivantes sont définies à l'article D. 646-36-1 du code rural et la pêche maritime.

Pour un OC non accrédité pour l'Ecolabel quelle que soit la catégorie, la demande d'accréditation pour la certification de ce domaine est traitée :

- comme une demande d'accréditation initiale, s'il n'est pas déjà accrédité pour la certification de produit,

❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime

- comme une demande d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document), s'il est déjà accrédité pour la certification de produit, selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Pour un OC déjà accrédité pour la chaîne de commercialisation sous l'Ecolabel, la demande d'extension relative à la certification de la production en vue de l'écolabel est traitée comme une extension intermédiaire dont l'évaluation consiste en une observation de l'activité de certification de la production marine. Le rapport de l'observation correspondante est traité isolément par la Commission Permanente d'Accréditation, qui propose un avis au Directeur Général du COFRAC sur l'octroi de cette extension.

Pour un OC déjà accrédité pour la production en vue de l'écolabel, la demande d'extension pour la certification de la chaîne de commercialisation sous l'écolabel est traitée comme une extension mineure.

7.4. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité lors des évaluations initiale ou de renouvellement.

Le nombre d'observations réalisées pour les 3 évaluations de surveillance du cycle d'accréditation est calculé en fonction du nombre de clients pour ces certifications quelle que soit la catégorie :

- Entre 1 et 25 clients : 1 observation
- Entre 26 et 100 clients : 2 observations
- > 100 clients : 3 observations

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne l'évaluation d'une catégorie différente, objet de la portée d'accréditation et un auditeur/contrôleur différent. L'observation des groupes de navires ou d'organisations commerciales multi-sites doit être privilégiée. Dans ce cas, il est observé l'audit de l'unité de production/du siège de l'organisation commerciale et au moins un audit d'un navire/opérateur.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit, un contrôle d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon la nomenclature définie dans le document CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé la catégorie pour lesquels l'accréditation a été octroyée.

7.6. Confidentialité / Echange d'informations entre FranceAgriMer et le COFRAC

Le COFRAC informe FranceAgriMer, dans les plus brefs délais, des décisions d'octroi et d'extension ainsi que des mesures de suspension ou de retrait d'accréditation (total ou partiel) avec leur motif.

De même, si le COFRAC reçoit des plaintes de la part de FranceAgriMer à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement.

- ⊛ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime

7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

7.7.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies à l'article 3 de la Décision de FranceAgriMer.

7.7.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.7.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer le ministre chargé de l'agriculture et les clients concernés conformément aux articles D. 646-36-2 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté associé, pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément à l'article D. 646-36-3 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté associé.

L'organisme certificateur récepteur de la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites à l'article D. 646-36-3 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté associé. Au cas où le certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans le PCC Ecolabel. Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

L'accréditation au titre du présent document constitue un domaine tel qu'indiqué dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07.